

Pour résoudre un conflit, les parties choisissent encore souvent de passer par une procédure judiciaire classique, alors qu'il existe d'autres possibilités, souvent plus humaines. La médiation est une forme de résolution des conflits qui a connu un succès croissant ces dernières années. Nous avons demandé à Madame Anne Spiritus-Dassesse*, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles, de nous fournir plus spécifiquement des explications sur la "médiation judiciaire", une formule à laquelle le citoyen n'est pas encore vraiment habitué.



L'IEC : Le Tribunal de Commerce de Bruxelles est un chaud partisan de la médiation judiciaire comme mode de résolution des conflits. Comment cette idée y a-t-elle exactement été concrétisée ?

A. Spiritus-Dassesse: La médiation est à la mode aujourd'hui; elle est prônée dans différentes couches de la société. Ainsi, depuis quelque temps déjà, la FEB encourage ses membres à insérer une clause de médiation dans les contrats qu'ils concluent; les barreaux aussi se sont déjà engagés dans la voie de la médiation. La maturité du citoyen n'y est bien sûr pas étrangère : les gens entrent bien plus vite en conflit, mais veulent aussi jouer eux-mêmes un rôle actif dans la résolution de ces conflits. Un mode alternatif de résolution des conflits, comme la médiation, répond à ce besoin.

* L'interview s'est déroulée en langue néerlandaise. Il s'agit ici d'une traduction en langue française.

En ce qui concerne plus particulièrement la médiation judiciaire, un projet pilote est actuellement en cours à la Cour d'appel d'Anvers. Mais au Tribunal de Commerce de Bruxelles, nous sommes aussi toujours ouverts à de nouvelles idées positives... A vrai dire, il est plutôt évident que nous, les juges, assumions une mission de médiation : le Code judiciaire, en son article 731, n'énonce-t-il pas, comme première mission du juge, la conciliation des parties ? La conciliation et la médiation ne sont pas exactement pareilles, mais il s'agit néanmoins d'activités apparentées, qui peuvent se situer dans le prolongement l'une de l'autre.

En fait, la possibilité de demander une médiation judiciaire existe déjà depuis 1999 au Tribunal de Commerce de Bruxelles. Mais c'est surtout au cours des derniers 18 mois que nous avons décidé de la mettre véritablement sur les rails.

C'est aussi dû au fait que nous avons parmi nous deux juges que la matière intéresse tout particulièrement. Je pense à Madame Henrion et à Monsieur Pâris, qui ont tous deux suivi une formation de médiateur; Marc-Olivier Pâris a en outre pu bénéficier de l'éclairage de collègues magistrats, au cours de visites de travail au Canada et en France, où cette méthode de travail connaît beaucoup de succès depuis longtemps déjà.

L'IEC : Voyez-vous dans la médiation judiciaire une façon d'éliminer l'arriéré judiciaire ?

A. Spiritus-Dassesse: Je sais que la médiation est brandie dans ce but. De mon côté, je puis toutefois confirmer qu'au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles, il n'existe pas d'arriéré. Non, si nous promovons la médiation judiciaire, cela part d'un point de vue purement humain.

L'IEC : Quels sont, selon vous, les avantages d'une médiation judiciaire par rapport à une procédure judiciaire classique ?

A. Spiritus-Dassesse: Les avantages sont multiples. Je songe en premier lieu à la souplesse de la formule : les parties peuvent demander une médiation pour ainsi dire à chaque moment, à chaque stade d'une procédure judiciaire – sans que cela ne retarde nécessairement celle-ci –, mais aussi par exemple avant même qu'une procédure ne soit engagée. Il est aussi possible de se retirer d'une médiation à tout moment. Voilà une souplesse que vous ne trouvez pas dans une procédure judiciaire, où les parties sont liées par toute une série de règles et de délais. Puis, il y a aussi le caractère confidentiel de la médiation judiciaire, là où une procédure judiciaire se déroule publiquement. Cet aspect confidentiel offre entre autres aussi aux parties la possibilité de convenir de ne pas utiliser certaines pièces – sur lesquelles elles se basent durant une tentative de médiation –, au cours d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure. Et enfin, cerise sur le gâteau : une médiation faite par un juge médiateur est gratuite, alors que le coût d'une procédure judiciaire classique monte vite ...

L'IEC : Et comment faire, concrètement ? Prenons par exemple deux associés. Ils sont en désaccord sur un point, qu'ils ne parviennent pas à résoudre entre eux. Comment demandent-ils la médiation du juge et à quelles conditions l'obtiennent-ils ? Faut-il franchir un seuil minimal pour pouvoir faire appel à vos services ?

A. Spiritus-Dassesse: En principe, la médiation judiciaire est ouverte à quiconque a la capacité de transiger. Elle peut s'appliquer à différentes sortes de litiges et

permettre, entre autres, de résoudre un désaccord entre actionnaires. L'enjeu du litige ne doit pas non plus atteindre un certain seuil, par exemple une somme d'argent de plus de 1 860 EUR. Evidemment, il s'agit toujours de respecter l'ordre public. Un autre point essentiel, c'est que la demande de médiation se fait dans un écrit qui doit émaner de toutes les parties concernées, conjointement.

“Quand les parties recherchent elles-mêmes activement une solution, il y a davantage de chances que cette solution soit durable.”

Le médiateur est désigné parmi les membres du tribunal. Dans une première phase, ce seront e.a. Madame Louise-Marie Henrion et Monsieur Marc-Olivier Pâris, vu qu'ils sont rompus à cette matière. Dans un stade ultérieur, cela pourra être aussi d'autres juges du tribunal, et la désignation d'un juge consulaire en qualité de médiateur fait aussi partie des possibilités.

Le juge médiateur remplit un rôle très spécifique. Il est à l'écoute et tente de créer un climat favorable à la discussion, il favorise la recherche des intérêts communs et accompagne les parties concer-

nées dans leur recherche d'un mode de solution. Il n'impose jamais lui-même une solution : l'initiative appartient aux parties; ce sont elles qui doivent élaborer la solution adéquate. Nous touchons là aussi à un point de divergence important par rapport à la procédure de conciliation, où le juge a une fonction plus active, plus directive. Personnellement, je pense que, quand les parties recherchent elles-mêmes activement une solution, il y a davantage de chances que cette solution soit durable.

Si les parties aboutissent effectivement à un compromis, celui-ci est consigné dans une convention privée. Par contre, si la tentative de médiation échoue, les parties sont libres d'engager une procédure judiciaire ou, selon le cas, de la poursuivre. A cet égard, nous veillons bien sûr à ce que le juge médiateur n'intervienne à aucun moment dans la procédure judiciaire, et certainement dans son déroulement ultérieur.

L'IEC : Le juge médiateur peut-il faire appel à des experts ? Un rôle est-il par exemple dévolu, dans ce cadre, à nos experts-comptables et conseils fiscaux ?

A. Spiritus-Dassesse: Avec l'accord des parties, le juge médiateur peut effectivement inviter un expert à fournir des informations techniques à la séance de médiation. Et dans ce cas, bien sûr, il peut aussi être fait utilement appel à un expert-comptable ou à un conseil fiscal. Les frais que cette intervention occasionne sont naturellement à supporter par les parties elles-mêmes... ¶

Pour plus d'informations, consultez le site http://www.cass.be/tribunal_commerce/bruxelles (cliquez sur l'onglet "Actualité").